

Be'houkotai

La pratique des Mitsvot et l'effort de l'étude

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Be'houkotai 5725-1965)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Be'houkotai 26, 3)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 313)

1. Au début de notre Paracha, Rachi reproduit les mots du verset : “si vous marchez dans Mes Décrets” et il explique : “je pourrais penser que ceci fait allusion à la pratique des Mitsvot, mais, lorsqu’il est dit : ‘et vous garderez Mes Mitsvot’⁽¹⁾, c’est bien de pratique des Mitsvot qu’il s’agit. Dès lors, comment dois-je comprendre : ‘si vous marchez dans Mes Décrets’ ? Cela veut dire que vous devez faire porter vos efforts sur la Torah”.

La source de ce commentaire de Rachi est le Torat Cohanim⁽²⁾, mais, comme on l’a maintes fois souligné, Rachi, dans son commentaire de la Torah, définissant le sens simple du verset, ne cite, des commentaires de nos Sages, que ce qui est nécessaire pour le comprendre. Il faut en conclure que la présente explication du Torat Cohanim est effectivement indispensable pour comprendre le sens simple de ce verset.

(1) C’est ce qui est dit dans la première édition de Rachi et dans la plupart des éditions que nous avons pu consulter. Dans quelques éditions, est ajouté le mot : “etc.”. La seconde édition de Rachi et plusieurs manuscrits indiquent : “il est dit : et vous les ferez”. C’est aussi ce que disent le Réém et la plupart des commentateurs de Rachi : “il est dit : vous garderez Ses Mitsvot et vous les ferez”. On verra aussi la note 4, ci-dessous.

(2) Rachi dit : “vous devez faire porter vos efforts sur la Torah”. La première édition et un manuscrit disent : “ils doivent faire porter leurs efforts sur la Torah”. C’est aussi ce que dit le Réém. Le Réém indique : “afin de faire porter vos efforts sur la Torah”. Rachi modifie les termes de cette phrase pour les employer à la seconde personne, “vous devez”, conformément à la formulation du verset : “vous marchez”.

Ceci nous permettra aussi de comprendre la longue formulation de Rachi : "je pourrais penser que ceci fait allusion à la pratique des Mitsvot, mais, lorsqu'il est dit...", alors qu'il aurait pu se limiter à en énoncer directement l'explication : "si vous marchez dans Mes Décrets : cela veut dire que vous devez faire porter vos efforts sur la Torah". En effet, si son commentaire avait été rédigé de cette façon, on aurait pu penser que tel est le sens simple du verset : "si vous marchez dans Mes Décrets", ce qui n'est pas le cas, puisque, de façon générale, les Décrets sont des Mitsvot.

C'est donc pour cette raison que Rachi précise, tout d'abord : "je pourrais penser que" et il indique, au préalable, sa première idée, selon laquelle cette expression se rapporte à la pratique des Mitsvot. Puis, il constate que cette pratique est mentionnée dans la suite du verset, ce qui veut bien dire que les mots : "si vous marchez dans Mes Décrets" ne se rapportent pas à la pratique des Mitsvot. Ils s'appliquent donc aux efforts de la Torah. Toutefois, on peut

se poser, à ce propos, les questions suivantes :

A) Rachi explique que : "Mes Décrets" ne se rapporte pas ici aux Mitsvot, mais bien à la Torah. Il aurait donc dû citer, comme titre de son commentaire, les mots : "si... dans Mes Décrets", puis expliquer : "je pourrais penser que ceci fait allusion aux Mitsvot, mais, lorsqu'il est dit : 'Mes Mitsvot', c'est bien des Mitsvot qu'il s'agit", sans rien ajouter de plus.

B) La question qui vient d'être formulée est d'autant plus forte que le Torat Cohanim, qui est la source de ce commentaire de Rachi, dit effectivement : "je pourrais penser que cela fait allusion aux Mitsvot". Pourquoi donc Rachi en modifie-t-il les termes, en écrivant : "la pratique des Mitsvot" ?

C) On doit en conclure que Rachi fait allusion ici à un autre aspect de la pratique des Mitsvot, qui est, en l'occurrence, l'effort de la Torah. Or, on peut s'interroger, à ce propos, car : "vous garderez Mes Mitsvot" signifie uniquement que les Décrets, dans ce cas

précis, ne sont pas les Mitsvot, mais que ce terme se rapporte à la Torah. Comment établir, en revanche, qu'il est bien fait allusion ici à l'effort de la Torah⁽³⁾ ?

D) Commentant le verset : "vous garderez Mes Mitsvot", Rachi explique : "faites porter vos efforts sur la Torah afin de la garder et de la mettre en pratique". Or, cette affirmation semble contredire ce que

Rachi indiquait lui-même, au préalable : "lorsqu'il est dit : 'et vous garderez Mes Mitsvot', c'est bien de pratique des Mitsvot qu'il s'agit". Selon lui, "vous garderez Mes Mitsvot" se rapporte donc bien à la pratique des Mitsvot, non pas à l'un des aspects de l'étude de la Torah, en l'occurrence la nécessité d'être pratiquée : "afin de la garder et de la mettre en pratique"⁽⁴⁾.

(3) Le Gour Aryé, le Divrei David et le Maskil Le David, notamment, expliquent que Rachi tire sa preuve de l'expression : "vous marchez", qui s'applique uniquement à l'effort de la Torah, mais non à la pratique des Mitsvot. Mais, par ailleurs, cette expression : "vous marchez" est également employée à propos de l'action. Ainsi, le verset A'hareï 18, 3 dit : "vous ne suivrez pas leurs décrets" et l'on verra, sur ce point, le commentaire de Rachi, à cette référence et ici-même : "pour les suivre". Néanmoins, Rachi ne se réfère pas ici à cette explication, pas même en allusion. En outre, les termes de Rachi indiquent l'inverse : "je pourrais penser que ceci fait allusion à la pratique des Mitsvot, mais, lorsqu'il est dit... c'est bien de pratique des Mitsvot qu'il s'agit. Dès lors, comment dois-je comprendre... ?". Cela veut dire qu'au sens simple, "vous marcherez dans Mes Décrets" se rapporte à la pratique des Mitsvot, non pas à la

Torah. De plus, il est question d'effort de la Torah uniquement parce qu'il a déjà été question de pratique des Mitsvot.

(4) Le Réem et la plupart des commentateurs de la Torah expliquent qu'il est dit, à propos de la pratique des Mitsvot : "et, vous les ferez", "si vous marchez dans Mes Décrets et si vous gardez Mes Mitsvot". Dans les deux cas, il s'agit bien de faire porter ses efforts sur la Torah. Néanmoins, un verset fait allusion à un simple effort, alors que l'autre se réfère à celui qui conduit à garder les Mitsvot et à les mettre en pratique. Il en est ainsi selon la version que ces commentateurs adoptent du commentaire de Rachi : "il est dit : vous les ferez". Selon plusieurs versions, le commentaire de Rachi cite aussi : "vous garderez Mes Mitsvot", comme on l'indiquait dans la note 1. En outre, y compris selon la version précédente et son commentaire, on peut se poser ici les questions suivantes. Rachi aurait dû

2. L'explication de tout cela est donc la suivante. L'étude de la Torah est l'une des six cent treize Mitsvot. L'enfant de cinq ans le sait, puisque, tous les matins, il récite, à ce propos, la bénédiction : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements". Cette constatation nous permet de comprendre pourquoi : "vous marcherez dans Mes Décrets" ne peut pas faire allusion à l'étude de la Torah, qui est l'une des Mitsvot. La question se pose donc ici : "il a déjà été question de pratique des Mitsvot et, dès lors, comment dois-je comprendre : 'si vous marchez dans Mes Décrets' ?".

Rachi en déduit que : "vous marchez dans Mes Décrets" ne fait pas allusion à une simple étude de la Torah,

mais plutôt à celle qui présente un aspect spécifique, ne pouvant pas être déduit de l'expression : "vous gardez Mes Mitsvot", parce que la Mitsva est accomplie également en l'absence de cet aspect. C'est le sens de : "vous marchez", plutôt que : "vous gardez", dans l'étude de la Torah, telle qu'on la pratique couramment.

Quel est cet aspect spécifique pouvant être ajouté à l'étude de la Torah et ne remettant pas en cause le respect de cette Mitsva, "vous gardez" ? S'il s'agit d'un temps supplémentaire qui lui serait consacré, la manière de mettre cette Mitsva en pratique serait la même et : "vous gardez" ne serait pas modifié. Il en est de même également pour la pratique de la Mitsva : "elle sera

citer également, au début de son commentaire : "et vous garderez Mes Mitsvot" ou, tout au moins, y faire allusion par un : "etc.", car il apporte une preuve, à ce propos et il explique aussi que : "vous garderez Mes Mitsvot" se rapporte à l'étude de la Torah, d'autant qu'il est plus légitime de voir en ces mots une allusion à la pratique des Mitsvot que dans l'ex-

pression : "vous marcherez dans Mes Décrets". En outre, d'où Rachi déduit-il que l'expression : "vous garderez Mes Mitsvot" fait allusion à l'effort nécessaire pour garder et mettre en pratique la Torah, plutôt qu'à l'étude de la Torah proprement dite, sous sa forme la plus courante, destinée à garder les Mitsvot et à les mettre en pratique ?

en signe sur ton bras", car, que l'on porte les Tefillin brièvement ou bien pendant un long moment, on la met en pratique d'une manière identique.

Il faut conclure de tout cela que le verset : "si vous marchez dans Mes Décrets"⁽⁵⁾ ne fait pas que souligner la pratique de la Mitsva, "vous gardez", mais qu'en outre, il introduit un ajout qualitatif à la pratique de l'étude de la Torah, celui de l'effort, lequel n'est pas induit par le Précepte : "vous gardez Mes Mitsvot", puisque l'on s'acquitte de cette Mitsva également quand on étudie la Torah sans effort.

3. Néanmoins, ce qui vient d'être dit conduit à s'interroger sur la formulation du verset. Si : "vous gardez Mes Mitsvot" inclut aussi l'étude de la Torah telle qu'elle est pratiquée de façon courante, sans s'approfondir, le verset aurait dû l'indiquer au préalable, avant : "vous marchez

dans Mes Décrets", car, au sens le plus simple, c'est bien ainsi que l'étude est organisée. Dans un premier temps, elle n'est pas très profonde, puis, par la suite, elle inclut l'effort, la profondeur⁽⁶⁾, laquelle ne peut pas être obtenue d'emblée et doit nécessairement être précédée par une première approche. Dès lors, pourquoi dire, tout d'abord : "vous marchez dans Mes Décrets", puis, seulement après cela : "vous gardez Mes Mitsvot" ?

Si l'on admet que : "vous marchez dans Mes Décrets" fait allusion à une simple étude de la Torah et : "vous gardez Mes Mitsvot" à la pratique des Mitsvot, on peut comprendre que : "vous marchez dans Mes Décrets" précède : "vous gardez Mes Mitsvot". En effet, "c'est l'étude de la Torah qui conduit à l'action"⁽⁷⁾ et, au sens le plus simple, pour savoir ce que l'on doit faire, il est nécessaire, au préalable, d'étudier la Torah.

(5) On verra les commentateurs du verset Le'h Le'ha 17, 1 : "marche devant Moi" et Be'houkotai 26, 12 : "J'irai et Je viendrai parmi vous".

(6) On verra, à ce propos, les traités Chabbat 63a et Avoda Zara 19a.

(7) On verra les traités Kiddouchin 40b, Baba Kama 17a et Meguila 27a.

En revanche, si l'on considère que : "vous marchez dans Mes Décrets" fait bien allusion à cet effort de la Torah, il ne semble plus possible d'expliquer pourquoi ce verset est énoncé en premier, comme s'il était une condition préalable, devant être satisfaite pour pouvoir mettre en pratique les Mitsvot, ainsi qu'il est dit : "vous gardez Mes Mitsvot".

En tout état de cause, pour connaître : "le comportement qu'il convient d'adopter", il n'est pas indispensable d'étudier la Torah avec effort. Si l'on veut déterminer la Hala'ha concrètement applicable, une étude sans profondeur des ouvrages hala'hiques est suffisante⁽⁸⁾ pour y parvenir.

Rachi en déduit qu'il s'agit effectivement, en l'occurrence, d'un aspect particulier de cet effort de la Torah. Ainsi, non seulement l'étude en laquelle on ne s'implique pas profondément doit être menée avec l'intention de la garder et de la mettre en pratique, mais, en outre, il doit en être de même également pour l'étude impliquant l'effort.

Rachi ajoute, à ce propos, l'indication suivante : "ainsi qu'il est dit⁽⁹⁾ : 'vous les enseignerez et vous les garderez pour les faire'", ce qui veut dire que l'étude de la Torah, quelle que soit la manière de la pratiquer, y compris quand elle implique un effort⁽¹⁰⁾, doit avoir pour objet de : "la garder et la mettre en pratique".

(8) Concernant la Hala'ha, on verra les deux manières de la trancher qui sont rapportées dans les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, Kountrass A'haron, au paragraphe 1, soit l'avis du Rambam, d'une part, qui considère que l'on peut la trancher même sans en connaître la raison et celui du Roch, d'autre part, selon lequel cette connaissance est indispensable. Néanmoins, même pour connaître les

raisons de la Hala'ha, l'effort de la Torah n'est pas indispensable. On verra aussi, à ce sujet, la fin du traité Horayot.

(9) Vaét'hanan 5, 1. Dans la première édition, la fin du commentaire de Rachi ne figure pas : "ainsi qu'il est dit...".

(10) On notera que, dans ces versets, il est déjà dit, au préalable : "écoute, Israël, les Décrets", ce qui se rapporte à leur connaissance courante.

On peut en déduire que Rachi peut dire : “vous devez faire porter vos efforts sur la Torah” à propos de : “vous gardez Mes Mitsvot” sans pour autant contredire son affirmation précédente selon laquelle : “vous gardez Mes Mitsvot” fait allusion à la pratique des Mitsvot. En effet, ce commentaire de Rachi porte, non pas sur les mots : “vous gardez Mes Mitsvot”, mais bien sur : “si vous marchez

dans Mes Décrets”⁽¹¹⁾. Tout d’abord, Rachi explique ces mots et il indique ce qu’ils veulent dire : “vous devez faire porter vos efforts sur la Torah”. Puis, par la suite, il précise pour quelle raison ils sont mentionnés avant : “et, vous gardez Mes Mitsvot” et il indique que l’effort dans l’étude de la Torah doit avoir pour objet de : “garder et mettre en pratique”⁽¹²⁾.

(11) Ceci fait allusion à son commentaire de : “si vous marchez dans Mes Décrets”. Néanmoins, au sein même de son commentaire, Rachi cite les termes du verset : “et vous garderez Mes Mitsvot” afin de justifier que : “vous marcherez dans Mes Décrets” soit écrit au préalable, comme l’indique le texte, mais le copiste ne s’en est pas aperçu, comme c’est parfois le cas et il a donc séparé ces mots comme un commentaire indépendant.

(12) La répétition des termes du verset : “vous garderez Mes Mitsvot et vous les ferez”, comme on l’a indiqué à la note 4, n’est pas une difficulté, selon le sens simple du verset. En effet, ceci fait suite et renforce ce qui est dit au préalable, comme l’indique aussi la formulation : “vous les ferez”, non pas : “vous ferez Mes Mitsvot”,

par exemple, selon une formulation plus courante. On verra aussi les versets A’hareï 18, 4-5, avec le commentaire de Rachi sur le verset 5. Ceci permet de comprendre la répétition qui figure dans les termes de Rachi, “garder et mettre en pratique”. Selon la Halà’ha, en effet, on peut dire que : “vous garderez Mes Mitsvot” se rapporte aux Interdits et : “vous les ferez” aux Injonctions, comme l’indiquent, notamment, le Korban Aharon sur le Torat Cohanim et le Kéli Yakar. En revanche, d’après le sens simple du verset, ceci est comparable au verset que Rachi cite pour preuve : “vous les garderez en les faisant”. Et, cette analyse est conforme au sens simple du présent verset : “vous les ferez : Mes Mitsvot”, dont il est question au préalable.

4. Toutefois, on peut encore s'interroger sur ce qui vient d'être dit. Rachi explique : "je pourrais penser que ceci fait allusion à la pratique des Mitsvot". Il en résulte que l'on aurait été en droit de considérer que : "vous marchez dans Mes Décrets" se rapporte effectivement à la pratique des Mitsvot. Néanmoins, "c'est bien de pratique des Mitsvot qu'il s'agit" par la suite, quand le verset dit : "vous gardez Mes Mitsvot" et il faut en conclure que : vous marchez dans Mes Décrets" fait allusion à l'effort de la Torah.

Ce qui vient d'être dit conduit à se poser la question suivante. Comme on le sait, il existe plusieurs catégories de Mitsvot, les Témoignages, les Décrets, les Jugements. Et, les Décrets sont des : "Décisions du Roi", comme Rachi l'a déjà précisé lui-même dans la Parchat A'harei(13). On peut donc s'interroger : pourquoi ne pas dire simplement ici que l'on fait allusion ici aux Mitsvot appartenant à cette

catégorie des Décrets(14), transcendant toute rationalité, selon la définition que la Torah en donne, à différentes références, alors que l'expression : "vous gardez Mes Mitsvot" introduit celles qui sont logiques, les Jugements ?

On peut répondre, très simplement, que si le verset, en disant : "Mes Mitsvot", se référerait uniquement aux Jugements, il n'aurait pas employé ce terme, qui se rapporte à l'ensemble des Commandements, mais il aurait dit : "Mes Jugements". C'est ainsi qu'un verset(15) indique : "voici les Décrets, les Jugements et les enseignements". Lorsque la Torah fait allusion à plusieurs catégories de Mitsvot, elle parle bien, pour celles-ci, de : "Jugements" et non de : "Mitsvot", en général. Or, en l'occurrence, le verset précise bien : "Mes Mitsvot", ce qui signifie, a priori, qu'il fait allusion à l'ensemble des Mitsvot⁽¹⁶⁾.

(13) Au verset 4.

(14) On verra le Sforno, à cette référence.

(15) Be'houkotai 26, 46.

(16) C'est aussi ce qu'écrit le Malbim, à cette référence.

Il semble, pourtant que cette explication ne soit pas suffisante, car, déjà avant cela, un verset mentionnait les différentes catégories de Mitsvot : “parce qu’Avraham a entendu Ma Voix et gardé Ma garde, Mes Mitsvot, Mes Décrets et Mes enseignements”⁽¹⁷⁾. Rachi expliquait, à ce propos : “Mes Mitsvot : les Préceptes qui, s’ils n’avaient pas été inscrits dans la Torah, auraient mérité d’être édictés”, c’est-à-dire les Jugements, “Mes Décrets : les Préceptes contre lesquels le mauvais penchant et les nations du monde s’insurgent. Mes enseignements : ceci introduit la Loi orale”, ce qui veut dire que le pluriel fait allusion ici à la fois à la Loi écrite et à la Loi orale.

On observe donc bien, en l’occurrence, que le verset emploie le terme de : “Mitsvot”, sans autre préci-

sion, mais qu’il mentionne aussi les : “Décrets”. Dès lors, on en déduit qu’il fait référence à deux catégories différentes de Mitsvot. Pourquoi donc ne fait-on pas la même déduction pour ce qui fait l’objet de notre propos⁽¹⁸⁾ ?

5. L’explication est la suivante. Le mot Mitsvot est de la même étymologie que *Tsivouï*, Injonction. Les Mitsvot sont les Injonctions de D.ieu et ce terme, dans le présent verset, ne peut désigner que celles qui ont été énoncées après le don de la Torah^(18*). Car, c’est alors que D.ieu édicta l’ensemble des Commandements. En revanche, avant cette Injonction divine du don de la Torah, les Mitsvot desquelles il est dit : “parce qu’Avraham a entendu Ma Voix” ne pouvaient pas être définies comme des Injonctions⁽¹⁹⁾.

(17) Toledot 26, 5.

(18) On notera que, dans le verset Vaé'thanan 6, 2, il est également dit : “pour garder tous Ses Décrets et toutes Ses Mitsvot”. Néanmoins, ceci fait suite au verset précédent : “la Mitsva, les Décrets et les Jugements”. Et, il en est de même également pour le verset

5, 28, mais ce point ne sera pas développé ici.

(18*) On verra aussi, à ce propos, la note 21, ci-dessous.

(19) En revanche, “Mes enseignements” étaient déjà connus avant que la Torah soit donnée, ici-bas.

Il en résulte que l'expression : "Mes Mitsvot" employée à propos de notre père Avraham, avant le don de la Torah, ne désigne pas les Injonctions de D.ieu, dès lors que, comme on l'a dit, les Commandements n'avaient pas encore été édictés.

Cela veut dire que : "Mes Mitsvot", dans ce cas, sont, en fait, les Préceptes qui : "auraient mérité d'être édictés dans la Torah", en toute logique⁽²⁰⁾ et qui sont présentées comme des Mitsvot uniquement parce que la rationalité établit la nécessité de les respecter⁽²¹⁾.

(20) On peut donc écarter une difficulté particulièrement importante, selon le sens simple du verset, celle de dire que ces noms auraient été attribués en fonction des Injonctions qui seraient énoncées par la suite.

(21) Il n'y a pas lieu de se demander pourquoi, selon Rachi, "Mes Mitsvot" ne seraient pas celles qui ont été édictées aux descendants de No'ah, comme l'indique le Sferno, à cette référence. De même, le 'Hizkouni dit : "selon le sens simple du verset, il s'agit des sept Mitsvot des descendants de No'ah", ou encore de la Mitsva de la circoncision, comme l'indiquent le Rachbam et le 'Hizkouni, à cette référence. En effet, celle-ci fut édictée à Avraham et, commentant le verset : "Avraham a entendu Ma Voix", Rachi dit : "Je l'ai mis à l'épreuve", non pas : "la Mitsva que Je Lui ai ordonnée". Car, le verset : "parce qu'Avraham a entendu Ma Voix" explique la raison des bénédictions ayant été précédemment énoncées : "Je serai avec toi et Je te bénirai... tous les peuples de la terre

seront bénis par ta descendance". Et, il en était ainsi du fait des qualités particulières que possédait Avraham, qui : "a entendu Ma Voix". Il est donc impossible de voir ici une allusion aux sept Mitsvot des descendants de No'ah, car la qualité de les mettre en pratique n'était pas l'apanage d'Avraham. Tous les hommes de la génération le faisaient ou, en tout état de cause, c'était le cas d'un bon nombre d'entre eux. C'est la raison pour laquelle les hommes de Ché'hem furent punis pour avoir transgressé l'une de ces sept Mitsvot, comme l'indiquent le Rambam, à la fin du chapitre 9 des lois des rois et Rachi, dans son commentaire du verset Vaychla'h 14, 7 : "les nations se sont écartées de la moralité". On verra, à ce propos, le *Likouteï Si'hot*, tome 5, à la page 150, à partir de la page 155 et dans les références. De ce fait, la circoncision d'Avraham n'est ni une qualité, ni un fait nouveau, puisqu'il en avait reçu l'Injonction de D.ieu et l'on verra, à ce propos, *Iguéret Ha Kodech*, au chapitre 21. En outre, l'expression :

Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'expression : "Mes Mitsvot" figurant dans le présent verset, qui fut énon-

cé après le don de la Torah. Le terme de Mitsvot s'applique alors à l'ensemble des Commandements de D.ieu,

"Mes Mitsvot" est au pluriel. Rachi interprète donc ce verset uniquement en référence à des Préceptes qu'Avraham mit en pratique lui-même, de sa propre initiative, sans en avoir reçu l'Injonction. Il faut en déduire que Rachi, quand il dit : "Mes Mitsvot : par exemple l'interdiction du vol et du crime" ne fait que citer les cas les plus évidents de Préceptes qui : "auraient mérité d'être édictés". En revanche, il ne veut pas dire qu'il s'agit de : "Mitsvot", de Commandements qui avaient déjà été reçus de D.ieu, à l'époque. En tout état de cause, il est bien clair que cette interprétation est la bonne, car, si ce n'était pas le cas, Rachi aurait dû dire, plus brièvement : "Mes Mitsvot : les sept Mitsvot des descendants de Noa'h". Du reste, le commentaire de Rachi sur les versets Noa'h 9, 4 et suivants explique que, selon le sens simple du verset, la seule Mitsva expressément énoncée aux fils de Noa'h fut l'interdiction de l'idolâtrie. Caïn et la génération du déluge furent punis parce que ces Mitsvot : "auraient mérité d'être édictées", dès lors que la logique permet de les établir. C'est pour cela que ces versets emploient, notamment, les termes : "mauvais", "rapine", "corrompu" pour désigner la réserve à

laquelle ils s'étaient eux-mêmes engagés. On peut déduire qu'il en est bien ainsi du fait que la Torah n'énonce pas clairement une Interdiction de l'idolâtrie, selon le sens simple du verset. Rachi ne mentionne pas non plus l'explication de nos Sages, dans le traité Sanhédrin 56b, à propos du verset Béréchit 2, 16 : "l'Eternel D.ieu ordonna". En effet, celle-ci n'est pas conforme au sens simple du verset. On notera qu'à propos de ces sept Mitsvot, Rachi demande : "d'où le déduit-on", ce qui veut bien dire que ce verset en est la seule référence. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 2, 24, à propos d'Adam, le premier homme, qui précise : "il avait l'inspiration divine... les fils de Noa'h...". On verra aussi le verset Vaychla'h 32, 33 et le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 3 : "et, tous les Jugements", ce qui fait référence aux sept Mitsvot édictées aux descendants de Noa'h, mais ce point ne sera pas développé ici. En outre, "Avraham a entendu Ma Voix", selon Rachi, désigne, non pas les Injonctions qu'il reçut, mais les épreuves qu'il subit. On verra ce qu'expliquent, à ce sujet, les commentateurs de Rachi, à cette référence.

qu'Il a tous édictés⁽²²⁾. Et, il est alors difficile d'admettre que ce terme soit mis en opposition à : "Mes Décrets", figurant dans le même verset et désignant aussi des Injonctions divines, pour ne faire allusion ici qu'aux seuls Jugements. Il faut bien admettre, au contraire, que l'expression : "vous gardez Mes Mitsvot" s'applique à l'ensemble de celles-ci. Il en résulte que : "vous marchez dans Mes Décrets" se rapporte effectivement à l'effort de la Torah.

6. On peut expliquer tout ce qui vient d'être exposé éga-

lement selon la dimension profonde de la Torah. Rachi déduit que : "si vous marchez dans Mes Décrets" fait allusion à l'effort de la Torah, non pas du mot Be'houkotaï lui-même, mais plutôt de ce qui est indiqué par la suite : "lorsqu'il est dit : 'et vous garderez Mes Mitsvot', c'est bien de pratique des Mitsvot qu'il s'agit". Néanmoins, on doit admettre que l'effort de la Torah apparaît également, en allusion, dans l'expression : "vous marchez dans Mes Décrets".

En effet, "la Torah est une lumière"⁽²³⁾, tout ce qui la

(22) C'est aussi l'explication profonde du mot : "Mitsva", qui désigne un lien, une attache, selon, notamment, le *Likouteï Torah*, *Parchat Be'houkotaï*, à la page 45c. Après le don de la Torah, c'est le contenu global de toutes les Mitsvot, qui sont des liens, des attaches entre le Créateur et la créature, comme l'explique longuement le *Likouteï Si'hot*, tome 7, à partir de la page 30. Il n'en était pas de même avant le don de la Torah. A l'époque, le Décret empêchant les créatures célestes de descendre ici-bas n'avait pas encore été abrogé, comme l'indiquent le *Midrash Chemot Rabba*, chapitre 12, au paragraphe 3 et le *Midrash Tan'houma*, *Parchat Vaéra*, au chapitre 15. Le Créateur et

la créature n'avaient pas encore d'attache. Bien entendu, ceci ne concerne pas les sept Mitsvot des descendants de No'ah, qui ont pour seul objet de faire en sorte que le monde soit habitable, comme l'indique le *Likouteï Si'hot*, tome 5, à partir de la page 159. Et, c'est, du reste, la raison pour laquelle, selon le "vin de la Torah" que contient le commentaire de Rachi, celui-ci ne dit pas, dans la *Parchat Toledot* : "Mes Mitsvot : les sept Mitsvot confiées aux descendants de No'ah". Avant le don de la Torah, en effet, il n'était pas encore possible de définir les Mitsvot comme un lien, comme une attache entre le Créateur et la créature.

(23) *Michlé* 6, 23.

constitue est lumineux et illumine toute chose. Cela veut dire que la Torah, a fortiori la Loi écrite⁽²⁴⁾, est rédigée de telle façon que le contenu de chacun de ses versets soit bien clair. Si l'expression : "Mes Décrets" ne faisait en aucune façon allusion à la Torah, si elle se rapportait uniquement aux Mitsvot, elle aurait été remplacée par : "Ma Torah" ou : "Mes enseignements", afin de lever toute ambiguïté. Or, en l'occurrence, la Torah a choisi de dire : "Mes Décrets", ce qui permet d'établir que cette formulation souligne, le plus clairement, l'effort de la Torah.

7. Afin de mieux comprendre comment les mots : "Mes Décrets", quand ils sont appliqués à l'étude de la Torah, expriment l'effort, on peut, au préalable, apporter une précision sur ce terme de : "Décrets" désignant les Mitsvot.

Le mot Mitsvot a une portée générale et il s'applique à

tous les Commandements à la fois, comme on l'a indiqué. En outre, chaque catégorie de Mitsvot a un nom spécifique, Témoignages, Jugements et Décrets⁽²⁵⁾. Les Témoignages sont des Mitsvot qui portent témoignage à propos de certains événements, la création des cieux et de la terre, la sortie d'Egypte. C'est le cas, par exemple, du Chabbat et des Tefillin. Les Jugements sont des Mitsvot qui, "si la Torah n'avait pas été donnée", auraient pu être établies par la logique. Enfin, les Décrets sont des Mitsvot qui sont uniquement des Décisions du Roi, sans explication rationnelle, à la différence des Jugements et même des Témoignages. On les met en pratique seulement parce que : "J'ai pris une Décision, émis un Décret".

Dans la Langue sacrée, qui n'est pas une langue conventionnelle, chaque terme est précis et les Mitsvot qui n'ont pas d'explication logique sont appelées des 'Houkim,

(24) A la différence du Talmud Babli, duquel il est dit : "Il m'a fait asseoir dans la pénombre", selon le traité Sanhédrin 24a.

(25) Ceci a été longuement expliqué, notamment, dans les discours hassidiques intitulés : "Il établit un témoignage" et : "si vous marchez dans Mes Décrets" de 5700.

“Décrets”, de la même étymologie que *‘Hakika*, “gravure”, comme l’explique le Likouteï Torah⁽²⁶⁾, à propos du mot Be’houkotaï. Il faut en conclure qu’une relation profonde existe entre le Décret transcendant la logique et la gravure.

L’explication est la suivante. De façon générale, la différence qui existe entre la gravure et l’écriture réside dans le fait que la première exige plus de force et d’effort que la seconde. La parole n’est, pour sa part qu’une action réduite⁽²⁷⁾. L’écriture, en revanche, est une action à part entière, mais elle ne requiert pas autant de force et d’effort que la gravure. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi

les Mitsvot qui sont uniquement des Décisions du Roi, sont définies comme des Décrets, de la même étymologie que la gravure. En effet, pour mettre en pratique ce qui n’a pas d’explication logique, ou même qui va à l’encontre de la rationalité, un plus grand effort est nécessaire, bien au-delà de celui qui est fourni pour une pratique que l’on admet par sa propre logique⁽²⁸⁾.

Cela veut dire que l’expression : “Mes Décrets”, quand elle est employée à propos de la Torah, ne fait pas allusion à une simple étude, mais bien à celle qui est accompagnée par l’effort, car le Décret, lié à la gravure, est un travail difficile, qui requiert un effort.

(26) Au début de notre Paracha.

(27) On verra, à ce propos, les traités Sanhédrin 65a et Kritout 3b.

(28) Le Likouteï Torah, Parchat Be’houkotaï, à la page 47d et le discours ‘hassidique intitulé : “Il établit un témoignage”, précédemment cité, au chapitre 2, établissent un lien entre ces Mitsvot et la gravure qui est effec-

tuée sur une pierre précieuse, à cause de leurs effets respectifs : ils permettent la gravure en l’âme animale. En outre, il est expliqué ici que la pratique de ces Mitsvot, l’action concrète, est elle-même comparable à l’effet de la gravure. On verra, à ce propos, le Likouteï Si’hot, tome 3, à la page 1014.

Celui qui investit son effort dans l'étude de la Torah, avec toute la difficulté de la gravure, parviendra à la graver en son cœur⁽²⁹⁾, même si celui-ci est comme une pierre. Dès lors, ce cœur de pierre se fend, grâce à l'effort qui a été consenti et : "les pierres fondent jusqu'à devenir de l'eau"⁽³⁰⁾.

8. Tout ce qui figure dans la Torah est particulièrement précis. En l'occurrence, l'effort de la Torah est appelé : "Décret", le terme qui désigne les Mitsvot transcendant

toute logique. C'est bien la preuve que l'effort de la Torah est défini comme tel, non seulement parce qu'il exige une profonde concentration, de la part de l'homme, comme on l'a dit, mais aussi parce qu'il est lié à ce qui dépasse sa propre rationalité⁽³¹⁾.

L'étude de la Loi orale implique qu'on la saisisse et qu'on la comprenne⁽³²⁾. Si l'on ne comprend pas ce que l'on étudie, on ne peut pas réciter la bénédiction de la Torah⁽³³⁾, à ce propos. Malgré cela, l'effort de la Torah est lié à ce qui

(29) Tout ce qui appartient à la Torah est particulièrement précis, jusque dans le moindre détail. Cela veut dire que l'explication : "Mes Décrets", qui peut être rapprochée de la gravure, pour ce qui concerne l'étude de la Torah, concerne à la fois l'homme qui, par son effort, grave la Torah en lui et l'effet obtenu, c'est-à-dire la gravure sur la pierre précieuse. En effet, l'effort de la Torah se grave dans le cœur de pierre que l'homme porte en lui, comme la note précédente le disait à propos des Mitsvot qui sont des Décrets.

(30) On verra, à ce propos, les Avot de Rabbi Nathan, chapitre 6, au paragraphe 2.

(31) On verra, sur ce point, le Gour Aryé sur le commentaire de Rachi et

le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

(32) On verra aussi le Zohar, Parchat Be'houkotai, à la page 113a, qui dit : "si vous marchez dans Mes Décrets : ceci fait allusion à la Loi orale". Et, l'on consultera, en outre, le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence. Le Divreï David sur le Touréï Zahav, au verset 14, considère que l'effort de la Torah porte spécifiquement sur la Loi orale et l'on verra aussi, à ce sujet, le début de l'explication du Or Ha 'Haïm sur ce verset.

(33) Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 2. Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5b. Et, l'on verra également le traité Avoda Zara 19a, de même que le Boné Yerouchalaïm, au chapitre 63.

dépasse la logique et c'est précisément le Décret, échappant à toute rationalité, qui exprime pleinement ce qu'est cet effort. Il en est ainsi par deux aspects⁽³⁴⁾ :

A) L'effort de la Torah doit dépasser ce que la logique établit. Si l'on ne va pas au-delà de ce que la logique impose, on ne peut pas parler d'effort.

B) L'effort de la Torah permet de comprendre que les notions que l'on a saisies par son intellect transcendent en fait, l'entendement. Ainsi, il est dit que : "la finalité de la compréhension est de com-

prendre que l'on ne peut pas Te comprendre"⁽³⁵⁾ et ce qui est vrai pour D.ieu l'est aussi pour Sa Torah, qui est Sa Sagesse, partie intégrante de Lui-même. Comme l'écrit le Rambam⁽³⁶⁾, "tout comme"⁽³⁷⁾ aucun intellect créé ne peut percevoir son Créateur⁽³⁸⁾, nous ne pouvons pas non plus percevoir Sa Sagesse, ainsi qu'il est écrit⁽³⁹⁾ : 'elle est dissimulée aux yeux de tout être vivant'".

Celui qui pense être parvenu à la compréhension la plus parfaite de la Torah fait, par là même, la preuve que l'effort de la Torah lui manque. Comme l'indique mon beau-

(34) Le premier point concerne le service de D.ieu qu'est l'effort de la Torah et le second, ses conséquences. On verra, à ce propos, les notes 28 et 29 ci-dessus.

(35) On verra, à ce sujet, le Be'hinot Olam, tome 7, au chapitre 2, les Ikarim, 2ème partie, à la fin du chapitre 30 et le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la page 191b.

(36) Dans les lois des fondements de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 10 et les lois de la Techouva, à la fin du chapitre 5. On verra aussi le Guide

des égarés, tome 1, au chapitre 68, tome 3, au chapitre 20 et les huit chapitres, au chapitre 8.

(37) On verra également, à ce propos, le Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, aux chapitres 4 et 8.

(38) On verra, notamment, le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 10 et chapitre 2, au paragraphe 8.

(39) Job 28, 21. On verra aussi le Tanya, Kountrass A'haron, au paragraphe commençant par : "David, tu appelles".

père, le Rabbi⁽⁴⁰⁾, les notions de la Torah que l'on parvient à comprendre sont également des Décrets.

Tout ce qui vient d'être dit justifie l'emploi, à propos de la Torah, de l'expression : "vous marchez dans Mes Décrets", bien qu'il s'agisse,

en l'occurrence, de l'étude de chacune de ses notions, non pas seulement des Décrets, mais aussi des Témoignages et des Jugements⁽⁴¹⁾. C'est, en effet, cet effort de la Torah qui apporte la prise de conscience que les Jugements sont également des Décrets.

(40) Dans le discours 'hassidique intitulé : "Il établit un témoignage", de 5700, à la page 57, à propos de la pratique des Mitsvot. Néanmoins, "grande est l'étude qui conduit à l'action" et il faut en conclure que la pratique des Jugements à la façon des Décrets émane de leur source, telle qu'elle se trouve dans la Torah. En effet, on peut constater qu'il est possible d'étudier les Jugements comme on le ferait pour les Décrets.

(41) Bien plus, les Mitsvot de la Torah appartenant à la catégorie des Décrets sont moins nombreuses que les

Jugements. En outre, il est ici question d'effort de la Torah, d'autant qu'il a été expliqué, au paragraphe 2, que : "vous marcherez dans Mes Décrets" fait uniquement allusion à l'effort de la Torah, alors que l'étude ordinaire est incluse dans : "vous garderez Mes Mitsvot". Or, l'effort de la Torah a essentiellement pour but d'en comprendre les raisons, non pas d'en connaître, à proprement parler, les justifications. Cet objet concerne, précisément, la catégorie des Jugements.